



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2024-0026

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2024-000676
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2024-0181

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2024-09-18-00002 du 18 septembre 2024 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », porté par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAPNORD - siren 200041788) , reconnue complète et recevable en date du 17 octobre 2024. Cette demande étant relative à un projet de réhabilitation et de renforcement de l'ouvrage hydraulique situé sur le chemin Grande Savane au croisement avec la rivière l'Étang, sur la commune du Prêcheur.

Vu les saisines en date du 25 octobre 2024 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*entités en charge du paysage, de l'eau et de la biodiversité, des risques naturels*) ;

Vu les avis transmis par l'ARS et la DEAL en dates du 25 et 31 octobre 2024 ainsi que l'absence d'observation formulée par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 6a/ : « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » ;
- 10/ : « Canalisation et régularisation des cours d'eau » .

Et qui consiste / porte sur : la réhabilitation d'un ouvrage de franchissement endommagé par les intempéries, au croisement du chemin Grande Savane et de la rivière l'Étang, l'objectif étant de garantir la sécurité des usagers de la route tout en améliorant la gestion hydraulique pour éviter les inondations et résister aux futures intempéries.

Les travaux comprennent : la démolition et l'évacuation de la structure endommagée, la réhabilitation de l'ouvrage, le renforcement des berges, l'amélioration des dispositifs de drainage, la canalisation de l'eau sous le pont par trois cadres (de 1,5m par 1,8m). Un ouvrage provisoire sera construit pour maintenir l'accessibilité pendant la période de reconstruction. Le pont aura une largeur de 7,2m et une longueur de 20m.

Une étude hydraulique a été réalisée.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune du Prêcheur, sur un secteur non cadastré, au croisement du chemin de Grande Savane et de la rivière l'Étang .

Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

60° 58' 39" O – 14° 38' 58" N
(Point estimé du milieu du pont)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Sur un secteur identifié « espace naturel » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- En zone N1 (*espace remarquable naturel à préserver*) et au sein d'un espace boisé classé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Prêcheur dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée le 17 octobre 2019 ;
- En zones réglementaires rouge interdisant les constructions sauf exception, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013, et impacté par des aléas « mouvement de terrain - fort » et « inondation - fort »;

Les engagements particuliers pris par le porteur de projet :

- Installation des dispositifs de contrôle des sédiments et de filtration des eaux de ruissellement ;
- Surveillance de niveaux sonores et des vibrations générées par le chantier ;

- Gestion des déchets de chantier ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de s'assurer que l'emprise de l'ouvrage provisoire projeté n'intercepte pas de zone boisée sachant que le secteur d'implantation est situé dans un espace boisé classé du Plan Local d'Urbanisme, interdisant toute opération de défrichement ;
- Le projet prévoyant de la démolition de voirie, il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail ;
- La gestion des déchets inertes et non dangereux mentionnée par le porteur de projet devra être effectuée dans le respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) de la Martinique ainsi que la nécessité de déposer et recycler les déblais et déchets de chantier excédentaires non réutilisés sur d'autres chantiers ou en décharges agréées et contrôlées ;

Le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de réhabilitation et de renforcement de l'ouvrage hydraulique situé sur la chemin Grande Savane au croisement avec la rivière l'Étang, sur la commune du Prêcheur, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*autorisations d'urbanisme, déclarations potentielles au titre de « la Loi sur L'eau » et au titre des ICPE*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

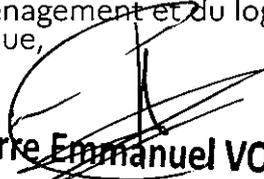
Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAPNORD - siren 200041788) - représentée par M. Bruno Nestor AZEROT.

Fait à Schoelcher, le

05 NOV. 2024
07 NOV. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,


Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**